

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons [résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16)]

MISE EN ŒUVRE PAR LE COMITE POUR LES ANIMAUX
DES DISPOSITIONS PERTINENTES
DE LA RESOLUTION CONF. 12.7 (REV. COP16)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Aux termes de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) intitulée *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, la Conférence des Parties:

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a);

et

CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;

En outre, la Conférence des Parties

PRIE instamment les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat à la mise en œuvre des dispositions mentionnées ci-dessus sous l'intitulé 'RECOMMANDE en outre, paragraphe a)', et 'CHARGE le Comité pour les animaux';

3. Demande au Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties concernées, les organisations internationales et les spécialistes, d'effectuer le suivi des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de cette résolution. La résolution ne précise pas quelles sont les dispositions pertinentes pour lesquelles le Comité pour les animaux considère qu'il faut effectuer un suivi.
4. Le Comité pour les animaux est également prié de réaliser une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues sous l'intitulé 'RECOMMANDE en outre, paragraphe a)' ci-dessus, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en

utilisant les informations des années précédentes. Ainsi qu'il est indiqué dans le document Doc. 16.1, aucun des Etats de l'aire de répartition des Acipenseriformes concernés par ces dispositions n'a établi ces six dernières années de quotas d'exportation pour le caviar ou la chair des stocks partagés avec d'autres pays de l'aire de répartition. En conséquence, le Secrétariat n'a pas reçu d'informations pertinentes à transmettre au Comité pour les animaux aux fins de cette évaluation. Les documents d'évaluation concernant les espèces d'esturgeons de la Mer Caspienne ont été préparés pour les 24 et 25^e sessions du Comité pour les animaux (voir les documents [AC24 Doc. 12.2](#) et [AC25 Doc. 16.2](#)), mais ce dernier n'a pas évalué les autres stocks d'Acipenseriformes qui sont partagés entre plusieurs Etats de l'aire de répartition. Le Secrétariat n'est pas informé de l'existence d'autres sources externes pouvant être mises à la disposition du Comité pour les animaux afin de lui permettre d'organiser ces évaluations.

5. Le Comité pour les animaux est enfin chargé de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal mentionnés ci-dessus ;

6. En conséquence, à sa 27^e session (AC27, Veracruz, avril 2014), le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes à l'attention du Comité permanent (CP) :

a) Compte tenu du manque de réponse de certains Etats de l'aire de répartition aux exigences en matière de production de rapports énoncées dans la résolution Conf. 12.7, pour que le CA puisse remplir son mandat, le CA encourage le CP à envisager des façons d'améliorer la communication des rapports des Etats de l'aire de répartition.

b) S'agissant de la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent donne son avis sur sa mise en œuvre et, pour ce faire, le CP devrait, entre autres, tenir compte des aspects suivants : conséquences possibles sur les populations sauvages de l'augmentation du nombre d'installations d'aquaculture, y compris dans les Etats de l'aire de répartition, et des éventuelles activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (pêche IUU).

c) Concernant le document AC27 Doc. 21.3 Annexe, soumis par l'Allemagne, le CA souhaite demander au CP d'examiner le document et de formuler des recommandations appropriées à la COP17.

7. A sa 65^e session (Genève, juillet 2014), le Comité permanent :

a) a encouragé les Etats de l'aire de répartition touchés à communiquer au Comité pour les animaux des informations sur les méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'esturgeons et de polyodons soumis aux dispositions visées au paragraphe a) de la section commençant par "RECOMMANDE en outre" de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16);

et

b) a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), en tenant compte des propositions de l'Allemagne figurant dans l'annexe au document SC65 Doc.47 et des commentaires faits au cours du débat, et de présenter un rapport à la 66^e session du Comité permanent (SC66). La composition du groupe de travail a été arrêtée comme suit : Allemagne (présidente), Arabie saoudite, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pologne, Fédération de Russie, Suisse, Ukraine, International Caviar Importers Association, IWMC-World Conservation Trust et PNUE-WCMC, ainsi qu'un représentant des agences étatsuniennes en charge des ressources halieutiques.

8. Le groupe de travail intersessions poursuit ses travaux.

Recommandation

9. Le Comité pour les animaux est invité à réfléchir à la façon dont il souhaite réaliser les mandats qui lui ont été confiés en vertu de la résolution Conf. 12.7 (Rév. CoP16), à savoir le suivi des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la résolution; les évaluations selon un cycle triennal des méthodes d'estimation et de suivi utilisées pour les stocks partagés des espèces d'Acipenseriformes qui font l'objet de quotas de capture et d'exportation pour le caviar et la chair ; et à en faire état auprès du Comité permanent.